RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

30 NOV. 2017

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n^{os} 701, 48 (bâtiment rural) et 51 (villa), situés sur la parcelle n^{o} 1123, feuille 14, du cadastre de la commune de Puplinge

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu le recensement architectural du canton de Genève, concernant la commune de Puplinge;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur («bien intégré [volume et substance]») attribuée aux bâtiments n^{os} 701, 48 et 51, situés sur la parcelle n° 1123, feuille 14, du cadastre de la commune de Puplinge, selon le plan des valeurs n° 28207A-532, entériné par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), le 24 avril 1978;

vu le projet de réfection de la toiture et de réaménagement intérieur de l'appartement, selon requête n^{o} APA 28681, autorisée le 14 février 2008, et le projet de transformation et d'agrandissement d'un bâtiment agricole, selon requête n^{o} DP 18528, autorisée le 16 mai 2014;

vu les deux rapports de visite réalisés par le service des monuments et des sites (SMS), le 13 avril 2016, et rendus suite à une consultation de l'architecte du propriétaire;

vu la décision du département, du 24 octobre 2016, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des bâtiments dont est question et de la parcelle sur laquelle ils reposent;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu la détermination du propriétaire, du 15 novembre 2016, ce dernier proposant de légères modifications des deux rapports de visite, sans pour autant formuler d'objection à la prise d'une mesure de protection de ses bâtiments et de sa parcelle;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la CMNS, du 23 novembre 2016, favorable à l'inscription à l'inventaire des bâtiments et d'une partie de la parcelle qui les supporte;

vu le préavis de la commune de Puplinge, du 10 février 2017, favorable à la mesure de protection envisagée;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué, en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels des édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur";

qu'à cet égard, il ressort des pièces du dossier que les bâtiments n^{os} 701 et 48 (bâtiment rural), dont la construction remonte à la première moitié du XVIIIe siècle, et bien qu'ayant subi des transformations depuis lors, se distinguent par leur caractère historique, leur typologie agricole, leur construction traditionnelle et leur intégration marquée dans le paysage rural du canton de Genève;

qu'il ressort de ces pièces que le bâtiment n^{o} 51, construit en 1895 par l'architecte genevois Emile Reverdin, a su conserver tant sa typologie et son enveloppe (maison bourgeoise genevoise type enrichie d'éléments vernaculaires) que la richesse de ses aménagements intérieurs;

que les bâtiments mentionnés forment avec les autres bâtiments du domain un ensemble intéressant dans le contexte d'une exploitation agricole, dont la valeur doit être soulignée;

que tant la commune que la SCMA ont préavisé favorablement la mesure de protection envisagée ;

que le propriétaire ne s'est pas opposé à ladite mesure;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n^{os} 701, 48 (bâtiment rural) et 51 (villa), situés sur la parcelle n^{o} 1123, feuille 14 du cadastre de la commune de Puplinge, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Antonio Hodgers